

RÈGLEMENT NO 2009-221

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX (CHIENS ET CHATS)

À une séance des Membres du Conseil de la Ville de Beauceville tenue ce 4 mai 2009 et à laquelle sont présents Monsieur le Maire, Jean-Guy Bolduc, Messieurs les Conseillers Lévy Mathieu, Christian Duval, Paul Veilleux, Luc Provençal, Marc Mercier sous la présidence de S.H. le Maire et formant le quorum requis.

ATTENDU qu'il est jugé à propos de réviser la réglementation sur les animaux et en particulier sur les chiens et les chats;

Attendu qu'une dispense de lecture est accordée étant donné qu'une copie du présent projet règlement a été remis aux membres du Conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance;

Attendu que tous les membres du Conseil déclarent l'avoir lu et renoncent donc à sa lecture;

Attendu qu'avis de motion no 2009-03-261 du présent règlement a été donné à une séance de ce Conseil tenue le 2 mars 2009;

En conséquence, il est proposé par monsieur Lévy Mathieu, appuyé par monsieur Luc Provençal, et résolu à l'unanimité, que le règlement portant le numéro 2009-221 soit et est adopté et qu'il soit et est statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

DÉFINITIONS

1.1.

Chien

Le mot chien, chaque fois qu'il est employé dans le présent règlement, signifie tout chien, chienne et chiot.

1.2

Chat

Le mot chat, chaque fois qu'il est employé dans le présent règlement, signifie tout chat, chatte ou chaton.

1.3

Gardien

Toute personne qui est propriétaire d'un chien ou d'un chat ou qui lui donne refuge ou qui le nourrit, qui l'accompagne ou qui pose à l'égard de ce chien ou de ce chat des gestes de gardien est, pour les fins du présent règlement, considéré comme étant son gardien.

1.4

Chenil

Un chenil est un établissement où se pratique l'élevage, la vente, le gardiennage de chiens (incluant les refuges et les chiens traîneaux). Un établissement où se pratique ce genre d'activité est considéré (chenil) lorsqu'il y a 4 chiens et plus.

RÈGLEMENT 2009-221 (suite)

1.6 Représentant autorisé

Toute personne que la Ville mandate pour l'application du présent règlement.

1.7 Île Ronde

L'île Ronde est située sous le pont enjambant la rivière Chaudière et porte les nos de lots 2326 et 2327 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-François, circonscription foncière de Beauce.

ARTICLE 2 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

2.1 Le Conseil Municipal décrète que la Ville peut conclure des ententes avec toute personne ou organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences et pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 3 LICENCE ET MÉDAILLON

3.1 Tout propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien sur le territoire de la Ville doit détenir une licence annuelle pour chaque chien détenu par lui. La licence est valable pour une période de un (1) an s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année.

3.2 Elle est non transférable et son prix est dû et payable le ou vers le 1^{er} janvier de chaque année, ce montant est indivisible et non remboursable.

3.3 Le coût de la licence est de vingt-cinq dollars (25 \$) pour chaque chien sauf s'il s'agit d'un chenil pour animaux, autorisé par la Ville et de moins de vingt-cinq (25) chiens. Le prix sera alors de cent dollars (100 \$) par année pour le chenil. La demande pour un permis de chenil doit être faite par écrit par une personne physique majeure ou une personne morale. L'autorisation d'un chenil pour animaux doit être conforme au règlement d'urbanisme. Ledit permis pourra être révoqué avec un avis de deux (2) mois, en cas de non respect des articles suivants 5.1, 6.1, 7.1, 7.2, 7.3, 8.1, 8.1.1, 8.1.2, 9.1, 9.2, 15.1, 15.3.

3.4 La demande de permis de licence doit énoncer les noms, prénoms et adresse du gardien et toutes les indications requises pour établir l'identité de chaque chien et de façon non limitative sa race et description.

3.5 Lors du paiement du prix de la licence, un médaillon officiel est remis au gardien du chien et ce médaillon doit être en tout temps porté par le chien, advenant qu'il soit perdu le gardien doit s'en procurer un autre au coût de cinq dollars (5,00 \$).

3.6 Une licence permanente et un médaillon sont émis, sans coût, au gardien d'un chien spécifiquement entraîné pour assister un handicapé dans ses déplacements.

ARTICLE 4

LIMITE DU NOMBRE DE CHIENS ET DE CHATS

4.1

Nul ne peut garder plus de deux (2) chiens et trois (3) chats par logement à l'exception des zones exploitations agricoles enregistrées et de ceux qui ont un permis ou une lettre venant de la Ville les autorisant à les garder ou à opérer un chenil pour animaux. Sur les zones exploitations agricoles enregistrées, nul ne peut garder plus de trois (3) chiens.

4.2

Un gardien d'une chienne ou d'une chatte qui met bas, peut conserver le nombre d'animal excédentaire issu de cette mise bas pour une période n'excédant pas 90 jours.

ARTICLE 5

RESPONSABILITÉ DU GARDIEN

5.1

Le gardien d'un chien ou d'un chat doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.

ARTICLE 6

CHIEN DANS UN VÉHICULE

6.1

Tout gardien transportant un ou des chiens dans son véhicule doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer ou mordre quelqu'un qui passe près de ce véhicule.

ARTICLE 7

CONTRÔLE DES CHIENS

7.1

Tout chien doit être attaché ou gardé sur un terrain clôturé de façon à ce qu'il ne puisse en aucun temps s'échapper, attaquer ou mordre quelqu'un.

7.2

Tout chien se trouvant sur un terrain autre que celui de son gardien, doit être tenu en laisse maximum de 2 mètres par une personne capable de le maîtriser.

7.3

Tout gardien de chien de garde, d'attaque, de protection ou démontrant des signes d'agressivité doit indiquer au moyen d'un écriteau visible de l'emprise publique la présence d'un tel chien sur une propriété.

ARTICLE 8

LA GARDE DE CERTAINS CHIENS PROHIBÉS

8.1

La garde des chiens ci-après mentionnés est prohibée:

8.1.1

Tout chien de race Bull-Terrier, Staffordshire, ou American Staffordshire Terrier. (Pit Bull) ainsi que ceux mentionnés dans les directives du Gouvernement du Québec.

8.1.2

Tout chien hybride issu d'un chien de la race mentionnée au paragraphe 8.1.1 du présent article.

ARTICLE 9

AUTRES INFRACTIONS DIVERSES

- 9.1** Commet une infraction le gardien d'un chien qui le laisse aboyer, japper ou hurler, de manière à troubler la paix ou à être un ennui pour le voisinage.
- 9.2** Commet une infraction le gardien d'un chien qui se trouve sur un terrain privé ou public autre que celui de son gardien, et qui n'est pas tenu en laisse par une personne capable de le maîtriser.
- 9.3** L'omission, par le gardien du chien, de nettoyer par tous les moyens appropriés tout lieu public ou privé autre que celui du gardien, sali par les matières fécales de l'animal, entraîne une infraction de la part du gardien.
- 9.4** Est prohibé le fait pour un gardien d'être sur une propriété publique ou privée autre que la sienne avec son chien sans avoir en sa possession les instruments nécessaires pour nettoyer la propriété des matières fécales que son animal pourrait y laisser.
- 9.5** Est prohibé le fait pour un gardien d'être sur l'Île Ronde avec son chien à l'exception de ceux qui ont un permis délivré par la Ville pour une activité spéciale ou d'un chien spécifiquement entraîné pour assister un handicapé dans ses déplacements.

ARTICLE 10

AVIS DE 5 JOURS

- 10.1** Le gardien ne s'étant pas procuré le permis, de licence prévue au présent règlement peut se voir remettre un avis de non-conformité de cinq (5) jours par le représentant autorisé.

ARTICLE 11

CAS DE RAGE

- 11.1** Lorsque le représentant autorisé est informé ou s'aperçoit qu'un cas de rage existe sur le territoire de la Ville, il peut décréter que tout gardien de chien doit tenir celui-ci muselé et ce pour une période de deux (2) mois à compter de son ordre ou d'un avis public.
- 11.2** Tout chien ou chat trouvé errant et atteint de la rage peut être abattu sans délai par le représentant autorisé selon les directives de Santé Canada
- 11.3** Tout chien ou chat atteint de la rage et qui a mordu doit être traité selon les directives émises par le représentant autorisé de la Ville en collaboration avec Santé Canada pendant une durée d'au moins dix (10) jours.

ARTICLE 12

CHIEN DANGEREUX

- 12.1** Tout chien considéré dangereux peut être abattu par le représentant autorisé de la Ville selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13**EUTHANASIE****13.1**

Toute personne désirant faire euthanasier un chien ou un chat doit verser au représentant autorisé la somme de vingt dollars (20,00 \$) à quatre vingt dollars (80,00 \$) pour un chien et la somme de quinze dollars (15,00 \$) à trente dollars (30,00 \$) pour un chat, pour couvrir les frais inhérents à l'opération, ou faire euthanasier avec un vétérinaire autorisé à procéder à une telle intervention

ARTICLE 14**FOURRIÈRE****14.1**

Tout chien ou chat errant peut être immédiatement placé en fourrière par tout représentant autorisé de la Ville pour y être détenu pendant quatre (4) jours, après quoi, il peut être euthanasié, vendu ou donné.

14.2

Le chien ou chat, placé en fourrière qui n'a pas encore été abattu ou cédé, peut être réclamé par son propriétaire. Ce dernier peut en reprendre possession mais seulement après avoir payé au gardien de la fourrière la somme de cinq dollars (5,00 \$) à quinze dollars (15,00 \$) pour chaque jour de garde. Le propriétaire doit aussi payer, en plus, l'amende imposée en vertu du présent règlement.

14.3

Tout chien ou chat, placé en fourrière qui n'est pas réclamé par son gardien et qui est déclaré en bonne santé, peut être cédé ou vendu à une personne qui en fait la demande.

ARTICLE 15**POUVOIR DE VISITE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ****15.1**

Le représentant chargé de faire respecter le présent règlement peut, entre 8h00 et 20h00, pénétrer sur les terrains ainsi que dans les maisons et bâtisses pour examiner et vérifier si les dispositions du présent règlement sont respectées dans les limites de la Ville. Tout gardien qui refuse de laisser pénétrer le représentant commet une infraction.

15.2

En cas d'urgence, le représentant peut exercer les mêmes pouvoirs entre 20h00 et 8h00.

15.3

Commet une infraction quiconque nuit, entrave ou empêche le représentant autorisé, l'agent de la paix ou toute autorité compétente de faire son devoir ou refuse de se conformer aux ordonnances de ce dernier.

ARTICLE 16**DISPOSITIONS PÉNALES****16.1**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500 \$), plus les frais légaux et autres frais encourus. À défaut du paiement, le contrevenant est passible de poursuites devant un tribunal compétent.

16.2 Si l'infraction est continue elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

16.3 Le montant de l'amende est payable en entier, dans les trente (30) jours à l'Hôtel de Ville de Beauceville.

ARTICLE 17 **CONSTAT D'INFRACTION**

17.1 Les représentants autorisés de l'Escouade Canine M.R.C, les agents de la paix d'un corps de police sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction relative au présent règlement.

ARTICLE 18 **ABROGATION**

18.1 Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit tous les règlements et toutes les résolutions adoptées sur le même sujet.

ARTICLE 19 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

19.1 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MADELEINE POULIN, Greffière

JEAN-GUY BOLDUC, Maire